



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Laval, le 26 JUIN 2018

courriel : pref-batfp@mayenne.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le président du conseil
départemental

Messieurs les présidents des EPCI

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et messieurs les présidents des
syndicats mixtes

Objet : dotation de solidarité en faveur des équipements des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

Pièce jointe: annexe des pièces nécessaires à la constitution d'un dossier de demande de subvention

Les récents épisodes pluvieux ont provoqué des dégâts sur les biens des collectivités locales. Ces événements me conduisent à vous rappeler l'existence de la dotation de solidarité en faveur des équipements des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques prévu à l'article L1613-6 du CGCT. Cette dotation créée par la loi de finances pour 2016 a pour objet de fusionner et simplifier les dispositifs antérieurs.

Elle est destinée aux collectivités territoriales et à leurs groupements victimes de fortes intempéries, indépendamment d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Deux procédures coexistent :

- lorsque le montant des dégâts est compris entre 150 000€ HT et 6 000 000€ HT, la procédure est traitée par le préfet.

- lorsque le montant des dégâts est supérieur à 6 000 000€ HT, la procédure est traitée par le ministère de l'Intérieur.

Sont éligibles à l'indemnisation **les biens des collectivités non assurables suivants**:

- les infrastructures routières et ouvrages d'art,
- les biens annexes à la voirie nécessaire à la sécurisation de la circulation,
- les digues,
- les réseaux de distribution et d'assainissement d'eau,
- les stations d'épuration et de relevage des eaux,
- les pistes de défense des forêts contre l'incendie,
- les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.

Pour les dégâts compris entre 150 000€ et 6 000 000€ HT, un dossier de subvention doit être **déposé en préfecture dans les deux mois qui suivent les événements climatiques**, sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref53-dotation-solidarite-evenements-climatiques>

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont listées en annexe.

Seuls sont pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité. Dans le cas des réparations, la subvention prend en compte les dépenses correspondant à la reconstruction à l'identique du bien, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration.

Un contrôle de premier niveau sera assuré par les services de la direction départementale des territoires.

J'attire votre attention sur le fait que les travaux ne peuvent commencer tant que le dossier n'a pas été réceptionné et déclaré complet.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet

Frédéric VEAUX

ANNEXE : liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention

- une lettre de demande de subvention signée du demandeur
- une note explicative précisant l'intitulé du projet, lieu de réalisation, sa durée d'exécution et son coût prévisionnel
- un document justifiant que la collectivité est propriétaire des terrains et immeubles ou qu'elle en a la libre disposition
- la délibération de l'organe délibérant adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- le plan de financement prévisionnel précisant le montant des aides sollicitées
- les devis descriptifs détaillés
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses
- une attestation de non commencement de l'opération
- le plan de situation, plan de masse des travaux, plan cadastral,
- le programme détaillé des travaux ou le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu
- les autorisations préalables requises par la réglementation, s'il y a lieu
- une copie de l'arrêté accordant le permis de construire, s'il y a lieu

